

Acte de signification d'un arrêt**R.REV 029**

L'an deux mille vingt et un, le trentième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour de cassation ;

Je soussigné, Kangela Kikune, Greffier près la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Kakwata Bwabuy Felly, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bunia, résidant au Quartier Lumumba immeuble des Magistrats, bloc n° 01 à Bunia, actuellement en séjour à Kinshasa ;
2. Monsieur Batna Tshingamdu Joël, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bunia, résidant au Quartier Lumumba immeuble des Magistrats, bloc n° 02 à Bunia, actuellement en détention à la prison de Makala;
3. Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation sis 2° niveau de l'immeuble CNSS dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
4. Monsieur Kambasu Vihumbira, résidant au Quartier Lumumba, avenue de la Libération, Ville de Bunia Province de l'Ituri ;

L'arrêt rendu en date du 14 juillet 2021 par la Cour de cassation dans l'affaire enrôlée sous le numéro : R.REV 029.

En cause : Monsieur Kakwata Bwabuy Felly & crt
Contre : Monsieur Kambasu Vihumbira;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

1. Etant à : l'avenue Mont des Arts où je l'ai trouvé ;
Et y parlant à sa propre personne, ainsi déclaré ;
2. Etant à :
Et y parlant à :
3. Etant à :
Et y parlant à :
4. Etant à :
Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que de l'arrêt susvanté ;

Dont acte _____ coût :...FC

Arrêt**R.REV 029**

La Cour de cassation, chambre ordinaire siégeant en matière de révision, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quatorze juillet, l'an deux mille vingt et un ;

En cause

- Monsieur Kakwata Bwabuy Felly, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bunia, Résidant au Quartier Lumumba immeuble des Magistrats, bloc n° 01 à Bunia;
- Monsieur Batna Tshingandu Joël, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bunia, résidant au Lumumba immeuble des Magistrats, bloc n° 02 à Bunia,

Demandeurs en révision

Contre :

1. Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation sis 2° niveau de l'immeuble CNSS dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Monsieur Kambasu Vihumbira, résidant au Quartier Lumumba, avenue de la Libération, Ville de Bunia Province de l'Ituri ;

Défendeurs

Par leur requête du 02 avril 2020 déposée le 03 du même mois au greffe de la Cour de cassation, Monsieur Batena Tshingandu Joël et Kakwata Bwabuy Felly, saisirent la Cour de céans en ces termes :

Par ces motifs :

Monsieur le Premier président ;

Messieurs les présidents ;

Mesdames et Messieurs les conseillers ;

Qu'il plaise à votre auguste cour ;

A titre provisoire :

De dire recevable la présente ;

D'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêt rendu sous RPA 102,

RPA 105, RPA 106 par la Cour de Céans pour les motifs biens évoqués ci-dessus ;

De tenir pour information et notification au Parquet général près la Cour d'appel d'Ituri et au Parquet général près la Cour d'appel de Buta aux fins de surseoir à l'exécution de la décision rappelée eu égard au dépôt de la présente requête ;

A titre principal

Sous réserves généralement quelconques ;

Qu'il vous plaise Monsieur le président :

De dire la présente amplement fondée de leur accorder le bénéfice intégral ;

Des mérites de leur présente requête en annulation de la décision déferée et partant ;

Leurs condamnations qui sont coulées en force de chose jugée ;

Frais comme de droit et ce serait justice.

Maître Ngoyi Mukala, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, agissant pour le compte de Monsieur Kambasu Vihumbira Gabriel signa son mémoire en réponse à une requête en révision du 4 février 2021 qu'il déposa le 05 du même mois au greffe de la Cour de cassation ;

Par son ordonnance datée du 15 février 2021, le premier président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du 29 mars 2021 ;

Par exploit daté du 1^{er} juillet 2020 de l'Huissier Mboyo Bolili de cette cour, signification de cette requête en révision fut donnée au Procureur général près la Cour de cassation ;

Par exploits séparés et datés des 18 février et 1^{er} mars 2021 des Greffiers Kangela Kikuni de cette cour et Mulaja Mulaja Jean de la Cour d'appel d'Ituri, signification de cette requête en révision contenant en même temps notification à comparaître à l'audience publique du 29 mars 2021 fut donnée au Procureur général près la Cour de cassation et à Monsieur Kambasu Vihumbira Gabriel ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 29 mars 2021, les demandeurs comparurent volontairement assistés par leurs conseils. Maître Dieumerici Mpoyi Mwamba, Avocat au Barreau près la Cour d'appel du Kasai Oriental, conjointement avec Maîtres Kamba Kabambi et Patrick Mbuyi Nkongolo, respectivement Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Matete et de la Tshopo, tandis que le défendeur comparut représenté par ses conseils, Maître Veseku, Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, conjointement avec Maîtres Alexis Ngoyi Mukala et Augustin Gbegbe, Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Matete, de Kindu et d'Ituri pour le dernier ;

Sur exploit régulier à l'égard du défendeur et comparution volontaire à l'égard des demandeurs, la cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction accorda la parole d'abord aux conseils des demandeurs qui plaidèrent et conclurent en ces termes :

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par l'un de leurs conseils. Maître Dieumerici Mpoyi Mwamba

Monsieur le premier Président ;

Messieurs les Présidents ;

Messieurs les conseillers ;

Plaise à votre auguste cour ;

A titre provisoire :

De dire recevable la présente ;

D'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêt rendu sous RPA 102 RPA 105, RPA 106 par la Cour de céans pour les motifs biens évoqués ci-dessus ;

De tenir pour information et notification au Parquet général près la Cour d'appel d'Ituri et au Parquet général près la Cour d'appel de Buta aux fins de surseoir à l'exécution de la décision rappelée eu égard au dépôt de la présente requête ;

A titre principal

Qu'il vous plaise Monsieur le premier président :

- De dire la présente amplement fondée de leur accorder le bénéfice intégral ;
- De mérites de leur présente requête en annulation la décision déferée et partant ;
- Leurs condamnations qui sont coulées en force de chose Jugée ;
- Frais comme de droit et ce serait justice.

Après aux conseils du défendeur qui plaidèrent et conclurent en ces termes :

Dispositif de la note de plaidoirie déposée par l'un de ses conseils, Maître Alexis Ngoyi Mukala ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit :

Plaise à la Cour de céans

Principalement

- De dire irrecevable la présente action pour les motifs ci-dessus évoqués ;
- De dire recevable mais non fondée l'action en révision mue par les demandeurs ;
- En conséquence, dire qu'il n'y a pas lieu à révision de l'arrêt RPA 102/RPA 105/RPA 106 ;
- De dire sans objets la demande de surséance de l'exécution de l'arrêt RPA 102/RPA 105/RPA 106 ;
- Frais comme de droit ;
- Force reste à la loi ;

La cause fut communiquée au Ministère public qui, représenté à l'audience publique du 26 avril 2021 par l'Avocat général près la Cour de cassation Kakala donna lecture de l'avis écrit de son collègue Malambu dont ci-dessous le dispositif :

Plaise à la cour de :

Dire la présente requête recevable, mais non fondée et la rejeter ;

Frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Après quoi, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir à son audience publique du 26 mai 2021 ;

La cause fut appelée à son audience publique du 14 juillet 2021 à laquelle aucune des parties ne comparut, ni personne pour leurs noms ;

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête déposée le 03 avril 2021 au greffe de la Cour de cassation, Messieurs Batena Tshingandu Joël et Kakwata Bwabuy Felly, demandeurs en révision, poursuivent la révision de l'arrêt RPA 102/105/106 rendu le 25 mars 2020 par cette cour, les ayant opposés à Monsieur Kambasu vihumbira Gabriel, deuxième défendeur en révision et dont le dispositif est libellé comme suit :

- Reçoit les deux appels et les dit partiellement fondés;
- Infirme en conséquence l'arrêt entrepris en ce qu'il a dit non établies les deux premières infractions de faux en écritures mises à charge des prévenus ;

Statuant à nouveau ;

- Dit celles-ci établies, en concours idéal, à charge des prévenus ;
- Les condamne, chacun, à l'unique peine de 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 1.000.000 FC ;
- Ordonne la confiscation au jugement RP 20.472/CD du 26 septembre 2016 du Tribunal de Grande Instance de Bunia ;
- Confirme l'arrêt entrepris pour le surplus ;
- Dit recevable et fondée l'action civile de Monsieur Kambasu Vihumbira Gabriel ;
- Condamne en conséquence chacun des prévenus à lui payer la somme de 1.500.000 FC à titre de dommages et intérêts ;
- Dit recevable mais non fondée l'action reconventionnelle des prévenus ;
- Condamne les prévenus, chacun, à 1/3 des frais d'instance et le 1/3 restant à charge du Trésor public.

Il ressort des éléments du dossier que les demandeurs, qui étaient Juges au Tribunal de Grande Instance de Bunia, avaient rendu le 26 septembre 2016 le jugement RP 20.472/CD dans la cause ayant opposé le deuxième défendeur à Messieurs Kaderbakesh Ismael, Issa Pirmohamed, Adioko, Sonda, Katsuva, Walikoko et Ali Bhayo.

Dans la minute dudit jugement, ils avaient apposé leurs signatures et une autre supposée être celle de Madame Fanny Mukanya, de son vrai nom Kasongo Mukanya Fanny, comme Juge assumée, alors que cette dernière n'était pas membre de la composition ;

Ils y avaient, en outre, inséré les mentions "Interrogés, les premier et deuxième cités n'ont pas

reconnu les faits d'avoir coopéré avec les autres cités", alors que non seulement l'affaire avait été prise en délibéré par défaut contre ces deux cités, mais aussi et surtout que le premier cité Monsieur Kaderbakesh Ismaël n'avait comparu à aucune audience du tribunal.

Ils y avaient, enfin, indiqué le nom de Monsieur Duatsi comme Officier du Ministère public présent à l'audience de prononcé, alors que ce dernier est un Greffier ;

Estimant que ces faits sont constitutifs des infractions de faux en écritures, le Ministère public saisit la Cour d'appel de l'Ituri qui, par arrêt RP 004 du 19 juillet 2019, les dit non établies et en acquitta les demandeurs.

Sur appels du Ministère public et du deuxième défendeur, la Cour de cassation a rendu l'arrêt dont révision est poursuivie.

Devant cette cour, les demandeurs confirment avoir été membres de la composition qui avait instruit et pris en délibéré le 02 août 2016 la cause RP 20.472/CD avec leur collègue Munajaheri Omari Jean Mari.

Ils soutiennent, cependant, que c'est par inadvertance que, lors de la rédaction du jugement le demandeur Batena s'était trompé en insérant dans le dispositif le nom de Madame Mukanya Fanny au lieu de celui de leur collègue précité, erreur qui fut corrigée par la suite.

Nonobstant cette erreur, poursuivent-ils, la grande partie de leur décision a été suivie par le Juge d'appel.

Dans leurs moyens de défense relatifs à la présente cause, ils allèguent que l'arrêt qui les a condamnés s'est fondé sur un certain procès-verbal de délibéré qui n'avait jamais fait l'objet des préventions retenues à leur charge et également sur la contrainte qu'ils auraient exercée sur la Juge assumée, alors que, après leur condamnation, des faits nouveaux se sont révélés à la faveur de la révision de la décision attaquée.

Il s'agit, d'abord, du fait qu'ils n'ont jamais reconnu le procès-verbal de délibéré susvisé qui, indiquent-ils, était qualifié d'acte préparatoire par le conseil du deuxième défendeur, alors que les actes préparatoires ne sont pas punissables par la loi ; ensuite, du fait que la Juge assumée avait infirmé la position selon laquelle la contrainte avait été exercée sur elle enfin, le jugement RP 20.472/CD pour lequel ils ont été condamnés a été en majeure partie confirmé par la juridiction d'appel et de ce fait, concluent-ils, leur condamnation ne peut plus subsister.

Rencontrant les demandeurs dans leurs moyens, la cour les dit non fondés.

En effet, aux termes de l'article 67 de la Loi organique n°13/0.10 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, la révision des condamnations passées en force de chose jugée peut être demandée pour toute infraction punissable d'une peine de servitude pénale supérieure à deux mois, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée, lorsque, après une condamnation,, un fait vient: à se révéler ou des pièces inconnues lors des débats sont présentées et que ce fait ou ces pièces sont de nature à établir l'innocence du condamné.

Il se dégage de l'analyse de cette disposition légale que pour que l'action en révision soit fondée, le requérant doit prouver que des faits nouveaux ou de nouvelles pièces dont il se prévaut n'ont pas été portés à la connaissance du Juge lors de l'instruction de l'affaire et qu'ils sont de nature à établir son innocence ;

Dans le cas sous, la Cour de cassation constate qu'au paragraphe onzième feuillet de la décision attaquée, le Juge d'appel a statué sur les infractions de faux en écritures mises à charge des demandeurs en indiquant que ces derniers avaient spontanément confectionné et signé le faux procès-verbal de délibéré à deux en ajoutant le nom de Madame Fanny Mukanya et en y apposant une fausse signature avant de l'inviter avec instance, plus d'un mois plus tard, à signer le jugement qu'ils avaient récupéré au greffe bien que dessaisis et sachant bien qu'elle n'avait pas assisté à son prononcé.

Elle note à ce jour que ces faits sont demeurés constants, car les demandeurs n'ont pas produit ni de nouvelles pièces, ni des faits nouveaux après leur condamnation qui soient de nature à établir leur innocence.

Il suit de tout ce qui précède que leur requête sera rejetée et les frais seront mis à leur charge.

C'est pourquoi

La cour de cassation, siégeant en matière de révision ;
Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête mais la dit non fondée ;
- Met à charge des demandeurs le frais d'instance taxés à la somme de 80.000 FC, à raison de la moitié pour chacun.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 14 juillet 2021 à laquelle ont siégé les Magistrats Numbi Bavinga, président, Kabasele Nzembele, Ilung Tamin, Banide Wafole et Kwilu Vangu, conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général Kilanga et l'assistance de Konga, Greffier du siège.

Le président

- Numbi
- Les conseillers
- Kabasele

- Ilung
- Banide
- Kwilu
- Greffier
- Konga

Arrêt

RPA102/RPA 105/RPA 106

La Cour de cassation, chambre ordinaire siégeant en appel en matière répressive, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-cinq mars, l'an deux mille vingt ;

En cause

- Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, dont le cabinet est situé au 2° niveau de l'immeuble CNSS sur le Boulevard du 30 juin, Commune de Gombe à Kinshasa ;
- Monsieur Kambasu Vihumbira, résidant au Quartier Lumumba, avenue de la Libération, en Ville de Bunia, Province d'Ituri.

Partie civile

Contre :

1. Monsieur Kakwata Bwabuy Felly, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bunia, résidant au Quartier Lumumba, immeuble des Magistrats, bloc n°01 à Bunia ;
2. Monsieur Batena Tshingandu Joël, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bunia, résidant au Quartier Lumumba, immeuble des Magistrats, bloc n°02 à Bunia ;

Prévenus

Vu la procédure suivie à charge des prévenus préqualifiés poursuivis pour :

Avoir en tant qu'auteur ou coauteur, selon l'un des modes de participations criminelles prévus à l'Article 21 du CPLI, frauduleusement ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture, avec cette circonstance que l'auteur du faux était fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ;

En l'espèce,

1. Avoir à Bunia, Chef-lieu de la Province de l'Ituri, en République Démocratique du Congo le 26 septembre 2016, en tant que coauteurs par coopération directe, en mentionnant dans la minute du jugement rendu sous RP 20472/CD du 26 septembre 2016, affaire opposant le citant Kambasu Vihumbira Gabriel aux cités Kaderbakesh Ismaël, Issa Pir Mohamed, Adjoko, Sonda, Katsuva, Walikoko et Ali Bhayo, le nom de Fany Mukanya

(de son vrai nom Kasongo Mukanya Fany), comme Juge assumé et en y apposant une signature alors qu'elle n'était pas membre de la composition, commis un faux en écriture, avec cette circonstance qu'ils étaient fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en l'occurrence, les Jugés chargé de l'affaire ;

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPL et 124 et 125 du CLPII;

2. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, en tant que coauteurs par coopération directe, en insérant dans la minute du jugement RP 20.472/CD ci-haut indiqué la mention, interrogés, les 1^{er} et le 2^e cité n'ont pas reconnu les faits d'avoir coopéré avec les cités... » alors que non seulement l'affaire avait été prise en délibéré par défaut contre ces deux cités mais surtout que le premier cité Kaderbakesh Ismaël n'avait comparu à aucune audience, commis un faux en circonstance qu'ils étaient fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en l'occurrence, les Juges chargés de l'affaire, faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPL I et 124 et 125 du CPL II ;
3. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus en tant que coauteurs par coopération directe, en indiquant dans la minute du jugement sus mentionné le nom de Duati comme Officier du Ministère public présent à l'audience du prononcé alors qu'il s'agit du nom d'un Greffier, commis un faux en écritures, avec cette circonstance qu'ils étaient fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions en l'occurrence, les Juges chargés de l'affaire, faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPL I et 124 et 125 du CPL II.

La Cour d'appel d'Ituri rendit le 19 juillet 2019 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au premier degré sous RP 004, l'arrêt dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi ;

La cour ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au premier degré ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit non établies toutes les infractions de faux en écriture mises à charge de prévenus Kakwata Bwabuy Felly et Batena Tshingandu Joël, en conséquence les n acquitte et les renvoie de fins de toutes poursuites sans frais, tout en mettant ceux-ci à charge du Trésor public.

Se déclare incompétente quant à l'action civile ;

Par déclaration faite et actée le 13 septembre 2019 au greffe de la Cour de cassation, Monsieur Bernard Mikobi Minga, Premier Avocat général près la Cour cassation, releva appel contre ledit arrêt ;

Par déclaration faite et actée le 09 août 2019 greffe de la Cour de céans, Maître Ngwapitshi Ngwamashi Carlos, Avocat au Barreau près Cour d'appel de Kinshasa/Gombe porteur de la procuration spéciale à lui remise par Monsieur Kambasu Vihumbira Gabriel en date du 05 août 2019, releva appel contre ledit arrêt ;

Par son ordonnance datée du 24 septembre 2019, le Premier président de cette cour, fixa la cause à son audience publique du 04 novembre 2019 ;

Par exploits datés des 30 septembre et 03 octobre 2019 des Huissiers Jean Mulaja et Nyele Day des Cours d'appel de la Tshopo et d'Ituri, citation à prévenu à comparaître à l'audience publique du 04 novembre 2019 fut donnée à Messieurs Kakwata Bwabuy Felly et Betena Tshingandu Joël ;

A l'appel de la cause à l'audience publique 04 novembre 2019, la partie civile Kambasu Vihumbira comparut volontairement en renonçant à toutes les formalités d'usage représenté par ses conseils, Maîtres Ngwapitshi conjointement avec Maître Augustin Gbegbe, Kabamba Tshiwala, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Matete, Kindu, du Kongo-Central et d'Ituri, le prévenu Kakwata comparut en personne sur notification régulière de la date d'audience, tandis que le prévenu Batena ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement atteint.

La cour déclara la cause en état d'être examinée et la partie civile par le biais de ses conseils sollicita la jonction des causes sous RPA 102, RPA 105 et RPA 106, et de commun accord avec les parties comparantes, la cour ordonna la jonction des trois causes et renvoya contradictoirement à l'égard des parties civiles, de prévenu Kakwata Bwabuy Felly celle-ci à l'audience publique du 09 décembre 2019 avec injonction au greffe de notifier le prévenu Batena Tshingandu Joël.

Par exploit daté du 11 novembre 2019 de l'Huissier Bolela Lubuebue de la Cour d'appel de la Tshopo, citation à prévenu à comparaître à l'audience publique du 9 décembre 2019 fut donnée au prévenu Batena Tshingandu Joël ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 09 décembre 2019, la partie civile sur remise contradictoire comparut représentée par ses conseils, Maîtres Carlos Ngwapitshi conjointement avec Maître Augustin Gbegbe, Erick Matabao et Safari, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe, de Kinshasa/Matete, Kindu et d'Ituri, tandis que le prévenu Kakwata Bwabuy Felly comparut en personne sur remise (contradictoire et le prévenu Batena Tshingandu Joël comparut en personne sur citation à prévenu régulière de la date d'audience, assistés de leurs Conseils, Maître Munene conjointement avec Maître Bilo, tous Avocats au Barreau près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete ;

Le Cour déclara la cause est en état d'être examinée et après son instruction, renvoya contradictoirement à l'égard des toutes les parties celle-ci à l'audience publique du 16 décembre 2019 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 décembre 2019, la partie civile comparut sur remise contradictoire représentée par ses conseils, Maître Carlos Ngwapitshi conjointement avec Maîtres Augustin Gbegbe, Kabamba Tshiwala, Patrick Wanda, Matabawo et Jamas Safari, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe, de Kinshasa/Matete, du Kongo Central et de Kindu, tandis que le deux prévenus comparurent en personne sur remise contradictoire assistés par leurs conseils, Maître Munene conjointement avec Maître Bilo Roger, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction accorda la parole :

- d'abord aux conseils de la partie civile qui plaidèrent et conclurent comme suit :
- Maître Bilo, Avocat ayant la parole à son tour déclara qu'il plaise à votre cour de confirmer l'œuvre du 1^{er} Juge et sollicita une somme de 500.000\$ US Dollars américains pour action téméraire et vexatoire ;

Après quoi, la cour déclara les débats clos prit la cause en délibéré pour son arrêt à Intervenir à son audience publique du 08 janvier 2020 ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 25 mars 2020, à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt

Par déclaration faite et actée le 9 août 2019 au greffe de la Cour de cassation, l'Avocat Ngwapitshi Ngwamashi Carlos du Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur d'une procuration spéciale du 5 du même mois à lui remise par Monsieur Kambasu Vihumbira Gabriel, a, pour mal jugé, relevé appel de l'arrêt contradictoire RP 004 du 19 juillet 2019 rendu par la Cour d'appel de l'Ituri, lequel a dit non établies toutes les infractions de faux en écritures mises à charge des prévenus Kakwata Bwabuy Felly et Batena Tshingandu Joël et les en a acquittés avant de se déclarer incompétente quant à l'action civile.

Contre cette même décision, le Ministère public représenté par Monsieur Bernard Mikobi Minga, Premier Avocat général près cette cour, a, à toutes fins utiles, interjeté appel par déclaration faite et actée le 13 septembre de la même année au même greffe.

Interjetés dans les forme et délai de la Loi, appels sont réguliers et, partant recevables ;

Il ressort des éléments du dossier et des débats devant cette cour que les faits sont demeurés consistants. En effet, les prévenus, qui sont Juges au Tribunal de Grande Instance de Bunia, avaient, le 26 septembre 2016, RP 20.472/CD opposant les appelants à Messieurs Kaderbakesh Ismaël, Issa Pir Mohamed, Adjoko, Sonda, Katsuva, Walikoko et Ali Bhayo, prononcé un jugement en mentionnant, dans la minute, le nom de Fanny Kanta, de son vrai nom Kasongo Mukanya Fanny, comme Juge assumé ;

En y apposant une signature alors que celle-ci n'était pas membre de la composition qui l'a prononcé et qu'elle ne l'avait pas signé. Ils y ont en outre inséré la mention « interrogés, les 1^{er} et 2^e cités n'ont pas reconnu les faits d'avoir coopéré avec les autres cités... » alors que, non seulement l'affaire avait été prise en délibéré par défaut contre ces deux cités mais aussi et surtout que le premier cité, Kaderbakesh Ismaël, n'avait comparu à aucune audience du tribunal. Ils y ont ensuite indiqué le nom de Duatsi comme Officier du Ministère public présent à l'audience du prononcé, alors que ce dernier est un Greffier ;

Saisie de ces faits, par requête du Ministère public, la Cour d'appel de l'Ituri rendit, le 19 juillet 2019 l'arrêt dont appel.

A l'appui de son appel, la partie civile soutient que l'arrêt attaqué est assorti d'une motivation erronée en ce qu'au 4^e feuillet, 3^e paragraphe, le premier Juge souligne que « l'instruction préjurisdictionnelle s'était focalisée sur le procès-verbal de délibéré sur lequel la signature de la Juge assumée Fanny Mukanya aurait été apposée, alors que cette pièce n'a pas été produite aux débats, encore moins le Ministère public ne s'y est pas fondé pour articuler les reproches aux prévenus » alors que tel n'est pas le cas.

Elle demande à la Cour, contrairement à ce soutènement, de retenir que ladite pièce l'objet des débats entre parties, ainsi que l'indique le procès-verbal d'audience du 26 juin 2019.

Elle poursuit, que les prévenus se sont rendus coupables de faux intellectuel en inscrivant, dans la minute du jugement RP 20472/CD, plusieurs mentions contraires à la vérité dont notamment :

- insertion dans ladite minute du nom de Fanny Mukanya, son vrai nom Kasongo Mukanya Fanny, comme Juge assumé et l'apposition de sa supposée signature alors qu'elle était pas membre de la composition ;
- insertion de la phrase : « interrogés le 1^{er} et 2^e cités n'ont pas reconnu les faits d'avoir coopéré avec les autres cités... » alors que non seulement l'affaire avait été prise en délibéré par défaut contre ces deux cités mais encore et surtout que le 1^{er} cité Kaderbaketsh Ismaël, n'avait comparu à aucune des audiences du tribunal ;

- l'indication de Monsieur Duatsi comme Officier du Ministère public présent à l'audience de prononcé alors que dernier est plutôt un Greffier.

Elle fait valoir qu'interrogés à tous les stades de la procédure, les prévenus ont tous reconnu les faits mis à leur charge prétextant qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils n'ont commis que des simples erreurs matérielles.

Elle considère qu'il ne s'agit nullement erreurs matérielles de leur part dans la mesure où c'est depuis le 25 août 2016 que les prévenus avaient résolu de commettre leur forfait en établissant un procès-verbal de délibéré portant le nom de la Juge assumée Fanny Mukanya et en apposant une fausse signature alors que le Juge de carrière qui avait siégé avec eux était bel et bien disponible ;

Elle note qu'une erreur matérielle peut se commettre par inadvertance mais jamais de manière répétée et dans un temps aussi long, soit 25 août au 26 septembre 2016.

Outre cette altération de la vérité, elle relève qu'ils ont agi dans le but de procurer un avantage illicite à Monsieur Kaderbakesh Ismaël qui nourrit des velléités d'accaparement de sa parcelle ; et elle en veut pour preuve le fait que lors de l'instruction préjuridictionnelle, la Juge assumée Fanny Mukanya ait dénoncé non seulement la pression dont elle a fait l'objet de la part du prévenu Kakwata Bwabuy Felly en vue de l'amener à faire partie de la composition sachant bien qu'elle était conseil d'une des parties adverses mais aussi de la part du prévenu Batena Tshingandu Joël qui avait inséré son nom dans le jugement décrié et l'invitait à signer une décision déjà prononcée.

Elle ajoute que l'intention de nuire dans le chef des prévenus se caractérise par le fait qu'ils ont formé leur conviction sur son certificat d'enregistrement alors que c'est le faux rapport établi par les agents du Cadastre le 25 novembre 2011 qui leur avait été soumis pour examen,

En insérant des mentions contraires à la vérité dans leur œuvre, ajoute-t-elle, les prévenus lui ont causé préjudice en laissant subsister ce faux rapport qui signale de manière complaisante l'existence d'une zone neutre dans sa parcelle couvrant ainsi l'occupation illégale d'une partie de celle-ci par Monsieur Kaderbakesh Ismaël qui a été acquitté pour n'avoir pas reconnu les faits mis à sa charge alors qu'il n'avait jamais comparu devant eux ; par ces actes, estime-elle, ils ont aussi causé préjudice à la société car ce jugement tel que prononcé constitue une véritable insécurité judiciaire et une menace à l'intérêt du public.

Elle en infère que les prévenus ont commis tous ces actes avec conscience en vue de procurer un avantage indu à Monsieur Kaderbakesh Ismaël et, ce faisant, elle demande à la Cour d'infirmer, dans toutes ses dispositions, l'œuvre du premier Juge et statuant à

nouveau, de dire établies les infractions mises à leur charge et de condamner conformément à la loi.

Pour sa part, le Ministère public dit ces faits constitutifs de trois infractions de faux en écritures prévues punies par les articles 21, 23 du Code de pénal livre II, 124 et 125 du Code pénal livre II.

Dans leurs moyens de défense, les prévenus soutiennent que le premier Juge a bien dit le droit et demandent à la cour de confirmer la décision entreprise dans toutes ses dispositions.

En effet, ils estiment que les faits leur reprochés n'entrent pas dans les prévisions des dispositions légales précitées, étant donné qu'ils n'ont commis que des simples erreurs matérielles. Ils affirment que Madame Fanny Mukanya, de son vrai nom Kasongo Mukanya a toujours siégé avec eux et c'est pour cela qu'elle a participé prononcé et que, par simple inadvertance du rédacteur projet de jugement, son nom a été mentionné dans leur décision alors qu'elle n'avait pas assisté à l'audience de prise délibéré. Ils ajoutent qu'ayant constaté cette erreur, après le prononcé, ils ont appelé le chef de juridiction qui se trouvait à Kinshasa en vue de savoir comment y remédier ;

C'est ce dernier qui leur dira de faire signer la décision par Monsieur Mujanehiro Omari, le véritable Juge qui faisait partie de la composition qui avait pris le dossier en délibéré comme l'attesterait le procès-verbal établi à cette occasion et qui se trouverait au dossier, ils poursuivent que c'est sur cette instruction du chef de juridiction que le dispositif du jugement a été modifié pour remplacer le nom de Madame Fanny Mukanya par celui du Juge Mujanehiro Omari qui a apposé la mention refus de signer au motif que la décision était déjà prononcée en dehors de sa présence, ce qui explique la présence au dossier de deux dispositifs avec des compositions différentes. Quant à Monsieur Kaderbakesh Ismaël, ils relèvent que celui-ci avait comparu à certaines audiences sauf à celui du délibéré. Ils enchaînent que leurs signatures apposées sur le procès-verbal de délibéré du 25 août 2016, produit par la partie civile, peuvent avoir été scannées pour le besoin de la cause.

Pour toutes ces raisons, ils demandent à la cour de déclarer les deux appels recevables mais non fondés.

Estimant que la partie civile a agi avec légèreté, ils sollicitent de la cour sa condamnation à leur payer des dommages-intérêts dont ils n'ont pas fixé le montant. Rencontrant les parties dans leurs moyens la cour dira les deux premières préventions de faux en écritures mises à charge des prévenus sont établies.

En effet, il est évident que les prévenus ne nient pas la matérialité des faits, mais soutiennent que l'insertion du nom de la Juge assumée Fanny Mukanya, de son vrai nom Kasongo Mukanya Fanny, est une simple erreur matérielle du rédacteur du projet de jugement. Cette

En effet, la cour considère qu'il s'est agi effectivement, pour ce cas précis, d'une erreur matérielle en ce que non seulement le procès-verbal de l'audience du prononcé désigne Messieurs Ngindu Ngoma Edgard et Duatsi Wakarara Emmanuel comme ayant siégé respectivement en qualités de Ministère public et de greffier, mais aussi, ces derniers le confirment eux-mêmes, pour le premier, sur le procès-verbal de son audition du 19 novembre 2016, cote 21 et, pour le deuxième, sur celui de son audition du 18 du même mois, cote 18.

De ce qui précède, la cour les condamnera à 12 mois de servitude pénale pour chacune des deux infractions et à une amende de de 1.000.000 FC chacun. Celles-ci ayant été commises dans une seule intention criminelle, elle les condamnera chacun à l'unique peine de 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 1.000.000 FC.

Statuant sur l'action civile de l'appelante, la cour relève qu'elle postule allocation d'une somme de 100.000 USD en Francs congolais à titre de dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices. Faute d'éléments précis d'appréciation et estimant exorbitante la somme postulée, la cour la ramènera ex aequo et bono à 1.500.000 FC payable par chacun des prévenus.

Elle dira recevable mais non fondée l'action reconventionnelle des prévenus, les faits ayant été déclarés établis à leur charge.

C'est pourquoi :

La Cour de cassation, siégeant en matière répressive au second degré ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les deux appels et les dit partiellement fondés ;

Infirme en conséquence l'arrêt entrepris en ce qu'il a dit non établies les deux premières préventions de faux en écritures mises à charge des prévenus ;

Statuant à nouveau ;

- Dit celles-ci établies, en concours idéal, à charge des prévenus ;
- Les condamne chacun à l'unique peine de 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 1.000.000 FC ;
- Ordonne la confiscation du jugement RP 20.472/CD du 26 septembre 2016 du Tribunal de Grande Instance de Bunia ;
- Confirme l'arrêt entrepris pour le surplus ;
- Dit recevable et fondée l'action civile de Monsieur Kambasu Vihumbira Gabriel ;
- Condamne en conséquence chacun des prévenus à lui payer la somme de 1.500.000 FC à titre de dommages et intérêts ;

- Dit recevable mais non-fondée l'action reconventionnelle des prévenus ;
- Condamne les prévenus, chacun, à 1/3 des frais d'instance et le 1/3 restant à charge du Trésor public.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 mars 2020 à laquelle ont siégé les Magistrats Mwangilwa Musali, président, Bokika Ngawolo, Bajana Ngoya, Lokota Bitumba et Kajabika Kahyahya, conseillers avec le concours du Ministère public représenté par Kabila, l'Avocat général et l'assistance de Kabamba, Greffier du siège.

Le président

- Mwangilwa Musali

Les Conseillers

- Bokika Ngawolo
- Bajana Ngoya
- Lokota Bitumba
- Kajabika Kahyahya

Greffier

- Kabamba

**Acte de signification par extrait d'un jugement
RAE 003/2017
RH 28/2020**

L'an deux mille vingt, le dix-huitième jour du mois d'août à 10h 00' ;

A la requête de :

- La société Rawbank SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, immatriculée au RCCM sous le n° CD/KIN/RCCM/14-B-2385, à l'Identification nationale sous le n° 01-610-N39036 T, dont le siège est établi au n° 66 de l'avenue Lukusa, à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son Directeur général, Monsieur Mustafa Rawji ;

Je soussigné Théo Katende Kashama, Greffier/Huissier de Justice près le Tricom/Matete ;

Ai donné signification d'un jugement à :

1. Monsieur Kayenge Kanza Gaston, propriétaire des établissements Charismata, résident au n° 47/D, Quartier Anunga, dans la Commune de Matete, à Kinshasa, actuellement sans domicile connu suivant la note d'Huissier du 18 août 2016 ;

L'expédition d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard de la requérante et par défaut à l'égard du défendeur par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete y séant en matière de saisie immobilière au premier degré et dernier ressort conformément à l'article 293 AUPSERVE en date du 17